

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX LOISIRS COMMUNAUTAIRES LE RELAIS DU BOUT**

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture du document et n'a aucune intention discriminatoire.

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. **Dénomination sociale.** La présente personne morale ayant la dénomination sociale du « Loisirs communautaires Le Relais du bout » (ci-après désignée comme « la Corporation ») a été constituée sous la partie III de la *Loi sur les compagnies* par lettres patentes émises le 13 février 1979.
2. **Objets et valeurs.** Les objets de la Corporation sont :
  - a) Former et opérer un centre communautaire pour les membres;
  - b) Organiser des activités sociales et culturelles pour les membres;
  - c) Favoriser le développement personnel, social, culturel et physique des membres;
3. **Siège social.** Le siège social de la Corporation est établi au 14115 Prince-Arthur suite 257 ou à toute autre adresse en la ville de Montréal, que peut déterminer, le conseil d'administration, par résolution.

### **CHAPITRE II LES MEMBRES**

4. **Catégories des membres.** La Corporation compte une (1) catégorie de membres, soit les membres participants.
5. **Membres participants.**
  - 5.1 Description. Est membre participant de la Corporation, la personne physique, inscrite à une ou des activités de la Corporation.
  - 5.2 Conditions d'adhésion. Pour obtenir et maintenir son statut de membre participant, une personne doit remplir un formulaire d'inscription par saison d'activités et acquitter les frais relatifs à cette inscription, tel que déterminé par le conseil d'administration de temps à autre.

Les frais d'inscription sont non remboursables, même en cas de suspension, d'expulsion ou de démission du membre.
  - 5.3 Droits des membres participants. Tout membre participant a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales, d'y participer et d'y voter. Le membre participant est éligible pour devenir administrateur de la Corporation.

6. **Démission d'un membre.** Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre au secrétaire de la Corporation. La démission prend effet sur réception de l'avis. Elle ne libère pas le membre de tout paiement dû à la Corporation avant que sa démission ne prenne effet.
7. **Suspension et expulsion.** Le conseil d'administration peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre qui enfreint les règlements de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation. Cependant avant de prononcer toute suspension ou expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La suspension, l'expulsion ou la sanction est prononcée par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité simple.

### CHAPITRE III ASSEMBLÉE DES MEMBRES

8. **Composition.** L'assemblée générale de la Corporation est composée des membres participants. Toute autre personne peut être admise à une assemblée générale des membres sur invitation par le conseil d'administration ou si la majorité simple des membres y consent. Cependant, celle-ci n'a pas droit de vote.
9. **Pouvoir des assemblées générales.** L'assemblée générale possède les pouvoirs suivants :
  - a) Ratifier les amendements aux statuts et les règlements présentés par le conseil d'administration;
  - b) Élire les membres du conseil d'administration;
  - c) Recevoir le rapport annuel et tout autre rapport lui étant destiné;
  - d) Prendre connaissance des états financiers vérifiés;
  - e) Nommer l'auditeur indépendant.
10. **Assemblée générale annuelle.** L'assemblée générale annuelle de la Corporation est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier, à tel endroit, à telle date et telle heure fixés par le conseil d'administration.
11. **Assemblée générale extraordinaire.** L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration. De plus, suite à une demande d'au moins dix (10) pour cent des membres participants de la Corporation, le conseil d'administration doit convoquer et tenir une telle assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande. L'avis de convocation doit être envoyé par courrier ordinaire ou par courriel aux membres participants au moins dix (10) jours francs à l'avance et doit mentionner l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée.

## 12. Avis de convocation.

12.1 Avis. Un avis de convocation du lieu, de la date et de l'heure de toute assemblée générale doit être envoyé aux membres par le secrétaire, le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, dix (10) jours avant la date de la tenue de ladite assemblée générale. L'avis de convocation est transmis par la poste régulière ou par courriel. L'avis sera également diffusé sur le site Internet officiel de la Corporation dans le même délai.

12.2 Inclusion – Assemblée générale annuelle. L'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle doit au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu;
- d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- e) La liste des postes en élection;
- f) Toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

12.3 Ordre du jour – Assemblée générale annuelle. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les sujets suivants:

- a) Constatation du quorum;
- b) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- c) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- e) Présentation du rapport annuel d'activités;
- f) Présentation du rapport financier de l'exercice précédent;
- g) Nomination de l'auditeur;
- h) Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- i) Élection des administrateurs de la Corporation;
- j) Varia.

12.4 Inclusion – Assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle les membres seront appelés à se prononcer.

13. **Président et secrétaire.** Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation ou à défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la Corporation exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des membres. Cependant, les administrateurs ou les membres peuvent proposer des personnes-ressources, qu'elles soient ou non, membres de la corporation afin qu'elles agissent comme président et secrétaire d'assemblée.
14. **Quorum.** Le quorum à toute assemblée des membres est composé des membres participants présents.
15. **Vote.** Chaque membre participant a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le président de la Corporation a un vote prépondérant en cas d'égalité des votes.

On procède au vote, à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des membres présents ou par le président d'assemblée, excepté l'élection des administrateurs qui s'effectue par scrutin secret.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix exprimées, des membres participants présents.

16. **Tenue des assemblées générales à distance.** Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres à l'aide de moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

16.1 Décision appartenant au conseil d'administration : Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les membres peuvent participer à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire à distance.

16.2 Ajouts à l'avis de convocation : La décision du conseil d'administration de tenir une assemblée générale à distance doit être inscrite dans l'avis de convocation de l'assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable que doivent respecter les participants, le cas échéant, sont précisées à l'avis de convocation.

16.3 Vote : Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

#### IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

17. **Composition.** Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs élus par et parmi les membres participants de la Corporation à l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration doit comporter un minimum de deux (2) hommes et deux (2) femmes et doit rechercher la parité et la diversité.

Le président sortant n'a pas de siège d'office au conseil d'administration. S'il veut continuer de servir la Corporation au sein du conseil d'administration, il doit être réélu selon le processus habituel.

**18. Éligibilité.** Toute personne qui est un membre participant de la Corporation ou citoyen de l'Île de Montréal intéressé aux actions de la Corporation peut siéger au conseil d'administration de la Corporation. Toutefois, sont inhabiles à être administrateurs :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis ou les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services;
- c) Les salariés de la Corporation, dont le directeur général, ainsi les travailleurs autonomes liés à la Corporation par un contrat;
- d) Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dans les délais impartis par le conseil d'administration;
- e) Les personnes qui n'ont pas déposé les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires dans les délais impartis par le conseil d'administration.

Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les inconduites d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, les infractions contre la personne et la réputation et les infractions liées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

**19. Élection.** La mise en nomination des candidats se fait lors de l'assemblée générale annuelle par proposition verbale d'un membre. La mise en nomination par procuration est acceptée, en cas d'absence du candidat.

L'élection des administrateurs se fait lors de l'assemblée générale annuelle. Lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à combler, les administrateurs sont élus par acclamation. Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à combler, un vote est tenu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à combler, les candidats sont élus par acclamation et les sièges demeurés non comblés le sont par le conseil d'administration.

**20. Durée et alternance des mandats.** La durée des mandats des administrateurs est de deux (2) ans. Le mandat d'un administrateur prend fin à la fin de la deuxième

assemblée générale annuelle suivant son élection. Le mandat d'un administrateur est renouvelable.

Afin de favoriser le maintien de l'expertise du conseil, les mandats de tous les administrateurs ne viennent pas à terme en même temps. Ainsi, les années paires, quatre (4) postes d'administrateurs sont en élections et les années impaires, trois (3) postes d'administrateurs sont en élection.

## **21. Réunions du conseil d'administration.**

21.1 Nombre de réunions. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais un minimum de quatre (4) fois par année.

21.2 Convocation aux réunions. L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire ou courrier électronique ou donné verbalement par téléphone au moins cinq (5) jours à l'avance ou déterminé lors de la dernière assemblée du conseil. Dans le cas d'une réunion d'urgence, ce délai de convocation est réduit à vingt-quatre (24) heures.

Si tous les administrateurs sont présents ou y consentent, la réunion peut avoir lieu même si ce délai n'est pas respecté. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour, du projet de procès-verbal de la réunion précédente et des documents clés utiles à la réunion.

21.3 Quorum. Le quorum pour chaque assemblée est fixé à quatre administrateurs.

21.4 Vote. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées. Le directeur général assiste aux réunions du conseil, il y a droit de parole, mais pas de vote. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

Le conseil d'administration peut inviter des personnes-ressources à participer aux réunions du conseil d'administration, lesquelles n'ont pas le droit de vote. Peut assister, sur une invitation ou sur une demande de sa part, aux réunions du conseil d'administration, un représentant du personnel, élu parmi ceux-ci, sans que ce dernier n'ait de droit de vote.

21.5 Participation aux réunions par des moyens technologiques. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être

vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

- 21.6 Résolutions écrites. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de cette résolution doit être déposée à la séance du conseil d'administration suivante et elle doit être conservée avec les procès-verbaux. Pour qu'une telle résolution soit valide, chacun des administrateurs doit avoir exprimé son vote.
- 21.7 Procès-verbaux des réunions. Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs ou non), sont rédigés de manière impersonnelle, font synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le nombre ou la proportion des votes en faveur ou contre ladite résolution.
- 22. Retrait ou disqualification d'un administrateur.** Un administrateur cesse de faire partie du conseil et d'occuper sa fonction lorsqu'il :
- a) Remet une lettre de démission au secrétaire de la Corporation;
  - b) Cesse de posséder les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements générales;
  - c) S'absente à quatre (4) réunions consécutives;
  - d) Qui décède;
  - e) Est destitué suivant les modalités prévues aux présents règlements généraux.
- 23. Destitution.** Les administrateurs de la Corporation peuvent être démis de leurs fonctions par les membres en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Des suites d'une destitution, le conseil d'administration peut combler ce poste comme il le fait pour combler une vacance.

- 24. Vacances.** Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, les autres membres du conseil nomment un remplaçant. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le conseil peut continuer d'agir, pourvu qu'il y ait quorum.

Lorsqu'un poste demeure non comblé suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut combler ce poste de la même manière qu'il peut combler un poste devenu vacant.

**25. Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration.** Le conseil d'administration administre les affaires de la Corporation et particulièrement:

- a) Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les présents règlements généraux;
- b) Il accepte les membres de la Corporation;
- c) Il nomme le directeur général, détermine sa description de tâches, fixe son salaire et procède, le cas échéant, à sa fin d'emploi;
- d) Il s'assure que les objectifs et engagements énoncés au rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la Corporation et en respectent les limites;
- e) Il révisé aux deux (2) ans les lettres patentes et les présents règlements généraux et les met à jour, s'il y a lieu ;
- f) Il s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- g) Il consacre du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopte un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions;
- h) Il établit, s'il y a lieu, des comités (permanents, ad hoc et statutaires) à l'exclusion d'un comité exécutif au sens de la *Loi sur les compagnies* et en établir les mandats;
- i) Il adopte et révisé toute politique nécessaire à son fonctionnement;
- j) Il recueille et administre les fonds pour le maintien et le développement de la Corporation;
- k) Il établit des prévisions budgétaires et adopte les états financiers préparés par l'auditeur.

**26. Responsabilité des administrateurs.** Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités. Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

Les administrateurs doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareil cas une personne raisonnable soit, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la Corporation. Tout administrateur est présumé avoir agi avec l'habileté convenable,



diligence et prudence s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

- 27. Devoirs et conflit d'intérêts.** Chaque administrateur de la Corporation doit dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la Corporation. De plus, chaque administrateur doit agir en respect de la loi, de l'acte constitutif et des règlements de la Corporation.

À la première réunion du conseil d'administration qui suit la tenue de l'assemblée générale annuelle, tous les administrateurs doivent compléter et signer une déclaration annuelle d'intérêts. L'administrateur qui entre en fonction en cours de mandat pour combler une vacance au conseil d'administration dépose une telle déclaration dès son entrée en fonction. Il doit notamment dénoncer à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts.

De plus, lorsqu'une situation de conflit d'intérêts se présente, un administrateur doit signaler cette situation au conseil d'administration et s'abstenir de prendre part aux délibérations du conseil d'administration et de voter sur toute question reliée à la situation de conflit d'intérêts. Cette dénonciation d'intérêt sera inscrite au procès-verbal de l'assemblée du conseil.

- 28. Rémunération.** Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Cependant, tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du conseil.
- 29. Indemnisation des administrateurs.** La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucuns frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.

L'administrateur ou dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

## **CHAPITRE V LES DIRIGEANTS**

- 30. Composition.** Les dirigeants élus de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Le directeur général est lui aussi un dirigeant de la Corporation, mais il n'est pas élu par les administrateurs. Il est embauché par

le conseil d'administration de la Corporation par l'effet d'un contrat de travail. Les modalités qui lui sont applicables, dont sa rémunération et ses conditions de travail sont prévues dans ce contrat de travail.

- 31. Cumul des fonctions.** Un dirigeant peut cumuler plusieurs fonctions. Toutefois, en aucun cas les fonctions de secrétaires et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de président du conseil d'administration. Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

Compte tenu de la relation existant entre le conseil d'administration et le directeur général, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.

- 32. Élection des dirigeants.** Les dirigeants sont élus chaque année par et parmi les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Un dirigeant sortant du Conseil est rééligible à un poste de dirigeants, s'il est réélu comme administrateur à l'assemblée générale annuelle suivant la fin de son mandat.

- 33. Durée du mandat.** Le mandat des dirigeants est d'un (1) an. Ils sont donc en fonction à compter de leur élection jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante. La durée du mandat du directeur général est quant à elle déterminée par son contrat de travail.

- 34. Démission et destitution.** À l'exception du directeur général qui dispose d'un contrat de travail, tout dirigeant cesse d'occuper ses fonctions lorsqu'il :

- a) Remet une lettre de démission au secrétaire de la Corporation;
- b) Perd son statut d'administrateur de la Corporation;
- c) Est destitué par résolution du conseil d'administration.

- 35. Rôle du président.** Le président exécute les tâches suivantes en plus de celles qui lui sont dévolues par la loi ou les présents règlements généraux :

- a) Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration ;
- b) Il publie chaque année, en collaboration avec le directeur général, l'information concernant la gouvernance de la Corporation et la réalisation de ses activités sur le site Internet de la Corporation ;
- c) Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants et administrateurs de la Corporation soient correctement effectuées ;

- d) Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation ;
  - e) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
- 36. Rôle du vice-président.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. Le vice-président doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil d'administration.
- 37. Rôle du secrétaire.** Le secrétaire exécute les tâches suivantes en plus de celles qui lui sont dévolues par la loi ou les présents règlements généraux :
- a) Il assure le suivi de la correspondance de la Corporation;
  - b) Il a la charge du secrétariat et des registres de la Corporation;
  - c) Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
  - d) Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées et réunions de la Corporation;
  - e) Il dresse les procès-verbaux des assemblées et réunions de la Corporation;
  - f) Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs;
  - g) Il dépose annuellement lors d'une réunion du conseil d'administration un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs dans le délai imparti;
  - h) Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration;
  - i) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
- 38. Rôle du trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la Corporation. Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues suivant les présents règlements généraux et toutes celles qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

- 39. Rôle du directeur général.** Le rôle du directeur général consiste à mettre en œuvre les orientations et les décisions du conseil d'administration et de lui rendre compte des résultats. Il a un devoir d'information et de recommandation juste et éclairée aux membres du conseil d'administration. Les autres membres du personnel salarié ou les bénévoles relèvent tous de la direction générale. Le directeur général est donc la seule personne relevant du conseil d'administration. Il a un droit de parole au conseil d'administration, mais pas de vote.

## CHAPITRE VI. LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 40. Année financière.** L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.
- 41. Auditeur.** Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le ou les auditeurs nommés à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.
- 42. Effets bancaires et contrats.** Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les administrateurs ou par le directeur général qui sont désignés à cette fin.

Deux (2) administrateurs et le directeur général seront désignés par résolution du conseil d'administration pour signer les effets bancaires et deux (2) signatures y seront requises en tout temps.

## CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

- 43. Modifications aux règlements.** Le conseil d'administration a le pouvoir, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, d'amender les présents règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire de la Corporation où ils doivent être ratifiés par les membres pour continuer d'être en vigueur.

Les membres de la corporation pourront se procurer une copie des modifications apportées aux règlements au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée des membres où ils doivent être ratifiés.

- 44. Dissolution.** Sous réserve des exigences de la *Loi sur les compagnies*, des lettres patentes et des présents règlements généraux, toute discussion ou résolution entraînant la fusion, la liquidation ou la dissolution de la Corporation est du ressort de l'assemblée générale de la Corporation.

Cette décision doit être prise par deux tiers (2/3) *des membres présents*. En cas de dissolution, tous les biens meubles ou immeubles ou tout autre bien de la corporation seront cédés ou distribués à un ou plusieurs organisme(s) à but non lucratif reconnu(s) au Québec et poursuivant des buts identiques.

45. **Entrée en vigueur.** Suivant leur adoption et mise en vigueur, les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.
- 

Règlements généraux adoptés lors de la réunion du  
conseil d'administration du 30 janvier 2024

Proposé par Ghyslain Pettigrew, président

Secondé par Jacques Daoust, secrétaire

Adopté à l'unanimité



Ghyslain Pettigrew  
Président



Jacques Daoust  
Secrétaire

À être ratifié à l'assemblée générale du 2 avril 2024